



*Envoi par courriel*

Alain Berset  
Président de la Confédération  
Chef du Département fédéral de l'intérieur  
[dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch) et [nissg@bag.admin.ch](mailto:nissg@bag.admin.ch)

---

Berne, le 19 avril 2018

27.6/GR/PB

**Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (0-LRNIS): prise de position de la CDS**

Monsieur le Président de la Confédération,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (0-LRNIS).

**Dans l'ensemble**

Déjà dans le cadre de la consultation relative à la Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS), nous nous sommes prononcés favorablement sur les objectifs de l'0-LRNIS. Nous soutenons en conséquence aussi fondamentalement les composantes réglementaires de l'0-LRNIS. Nous nous prononçons comme suit sur les différentes sections du projet d'ordonnance ainsi que sur l'exécution au niveau des cantons.

**Section 1 de l'ordonnance: utilisation de solariums**

*Interdiction des solariums pour les mineurs et réglementation des solariums du type UV 4*

Dans sa prise de position du 2 juillet 2014 sur le projet de LRNIS, la CDS a indiqué qu'elle considérait comme urgente l'interdiction des solariums pour les mineurs et qu'une disposition correspondante devrait par conséquent être inscrite dans la loi. Le législateur n'a pas donné suite à cette demande. Nous saluons le fait que l'ordonnance précise clairement que l'exploitant doit aménager son solarium de manière à ce que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas l'utiliser.

Les solariums du type UV 4 sont à classer comme particulièrement problématiques. C'est pourquoi nous saluons le fait qu'ils ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale spéciale.



### *Confirmation des utilisateurs*

Selon l'art. 3 al. 3 du projet d'ordonnance, les utilisateurs doivent confirmer qu'ils n'appartiennent à aucun groupe à risque. La manière dont cela doit être concrètement mis en œuvre ne ressort pas de l'ordonnance.

Si l'exigence d'une confirmation pour les utilisateurs est maintenue, il convient d'en régler les modalités dans l'ordonnance (émetteur de la confirmation, forme de la confirmation, fréquence du renouvellement de la confirmation).

## **1. Section 2 de l'ordonnance: utilisation de produits à des fins cosmétiques**

### *Attestation de compétences*

À l'avenir, les traitements selon l'annexe 2 chiffre 1 du projet d'ordonnance ne doivent plus pouvoir être réalisés sans surveillance médicale que si le personnel peut produire une attestation de compétences une fois l'examen réussi. Nous soutenons ces initiatives en vue d'une qualité accrue et d'une professionnalisation des traitements cosmétiques.

Il convient de garantir que le plan de formation et les dispositions relatives aux examens pour l'attestation de compétences soient régulièrement adaptés aux progrès techniques et scientifiques. On ne discerne pas clairement quelle qualification une experte d'examen / un expert d'examen d'après l'art. 10 let. c doit posséder et par qui celle-ci est contrôlée. Apporter les précisions correspondantes est nécessaire.

Une attestation de compétences spécifique et modulaire implique une charge d'exécution supplémentaire pour les cantons. Au lieu d'attestations de compétences modulaires, il convient par conséquent d'introduire une formation globale aux connaissances technologiques concernant le traitement.

### *Organisme d'examen des attestations de compétences et communication aux cantons*

Nous souscrivons à ce que les organismes d'examen doivent déclarer à l'OFSP les attestations de compétences établies. Les informations sur les attestations de compétences établies peuvent ainsi être transmises aux cantons pour une exécution efficiente. Cela n'introduit certes pas une obligation d'annonce comme demandé par certains cantons dans le cadre de la consultation sur la LRNIS, mais permet tout de même une simplification de l'activité de contrôle.

La CDS propose que la Confédération mette périodiquement à la disposition des organismes d'examen une liste des personnes ayant une attestation de compétences y c. indication des traitements que la/le titulaire peut réaliser.

## **2. Section 3 de l'ordonnance: manifestations avec rayonnement laser**

La CDS s'abstient de prendre position sur le thème «Manifestations avec rayonnement laser», car dans la plupart des cantons ce domaine ne relève pas de la compétence des départements de la santé.

## **3. Section 4 de l'ordonnance: manifestations avec émissions sonores**

La CDS s'abstient de prendre position sur le thème «Manifestations avec émissions sonores», car dans la plupart des cantons ce domaine ne relève pas de la compétence des départements de la santé.



#### **4. Section 5 de l'ordonnance: pointeurs laser**

Les pointeurs laser très puissants peuvent causer des dommages massifs pour la santé en cas de mauvaise utilisation. La CDS soutient pour prévenir ce danger l'interdiction de l'importation et du transit ainsi que de la remise et de la possession.

#### **5. Section 6 de l'ordonnance: Exécution et émoluments perçus par les autorités fédérales**

Les cantons assument une grande part des tâches d'exécution de l'O-LRNIS. L'art. 23 al. 5 représente donc pour la CDS une disposition essentielle. Nous nous prononçons en détail à ce sujet dans le chapitre «Exécution par les cantons».

#### **6. Section 7 de l'ordonnance: dispositions finales**

##### *Dispositions transitoires*

Nous considérons comme plutôt court le délai fixé à l'art. 28 al. 1. La CDS est d'accord avec la période transitoire fixée à l'art. 28 al. 3.

##### **Entrée en vigueur**

On peut supposer que dans nombre de cantons il faudra adapter au moins les ordonnances cantonales correspondantes. En conséquence, un délai d'au moins six mois à compter de l'adoption de l'ordonnance doit être observé.

##### **Exécution par les cantons**

##### *Dispositions complémentaires dans l'ordonnance sur l'art. 9 LRNIS*

Selon l'O-LRNIS, l'exécution cantonale comprend les solariums, les traitements cosmétiques, les émissions sonores ainsi que l'interdiction de la possession et de la remise de pointeurs laser dangereux. Concernant le contrôle ultérieur du marché de l'utilisation de solariums et de produits cosmétiques, les cantons doivent pouvoir accéder aux bases nécessaires. Conformément à l'art. 9 LRNIS, ils sont expressément autorisés à effectuer des contrôles et à prendre certaines mesures administratives.

La CDS propose que l'art. 9 LRNIS soit exposé plus en détail dans l'ordonnance. D'une part, les personnes soumises à la loi doivent être tenues de coopérer: elles doivent fournir des informations, permettre de consulter la documentation et accorder l'accès à tous les locaux concernés. Il convient d'autre part d'octroyer des autorisations correspondantes aux organes d'exécution: ils doivent être habilités en tout temps à effectuer des contrôles et à recueillir des moyens de preuve.

##### *Aides à l'exécution*

Les tâches d'exécution entraînent une charge supplémentaire importante auprès des cantons, même si elles sont réalisées sur la base du risque et par échantillonnage. Les cantons sont donc tributaires des aides à l'exécution envisagées à l'art. 23 al. 5.

Les aides à l'exécution doivent être suffisamment détaillées et étendues et comporter p. ex. aussi des modèles de décision afin que les mesures administratives décrites à l'art. 10 LRNIS pour tous les organes d'exécution soient également exécutées de manière uniforme. Cette documentation devrait être disponible déjà lors de l'adoption de l'O-LRNIS, parce que des demandes ne sont pas prévisibles uniquement au moment de l'entrée en vigueur ou à l'écoulement de la période transitoire.



### *Programmes d'exécution*

Des programmes d'exécution sont prévus pour les solariums et les traitements cosmétiques.

La CDS souhaite que les cantons soient intégrés dans l'élaboration des programmes d'exécution.

### *Normes techniques de l'Association Suisse de Normalisation*

Différentes dispositions se réfèrent aux normes techniques de l'Association Suisse de Normalisation (SNV). Celles-ci ne sont pas accessibles publiquement, doivent être acquises contre facture auprès de la SNV ou peuvent être consultées gratuitement auprès de l'OFSP. On ne sait pas clairement si la consultation auprès de l'OFSP inclut également la possibilité de faire des copies et l'on peut en douter. Passer commande auprès de la SNV est cependant compliqué et coûteux. De plus, ces normes constituent des règles volumineuses et complexes qui sont difficiles à comprendre, en particulier pour les profanes. Des documents de référence et des notices à commander et payer séparément existent pour partie. On peut partir du principe que les exploitants de solariums peineront à s'informer des exigences relatives à un plan d'irradiation (art. 2, al. 3) et à la formation du personnel (art. 5).

La CDS propose par conséquent que toutes les réglementations contraignantes qui font partie des normes techniques soient incluses dans l'ordonnance et ses annexes ou que l'OFSP les expose intégralement dès que possible sous forme d'aide-mémoires ou de lettres d'information.

### *Conséquences pour les cantons*

Dans les explications, la charge d'un programme d'exécution est estimée à environ 30 jours de travail pour une personne par canton. Nous considérons cette estimation comme irréaliste: la formation du personnel aux activités de contrôle et l'acquisition du matériel nécessaire requièrent en particulier des ressources supplémentaires. Il semble de plus que seule la charge des contrôles initiaux ait été évaluée. Si des manques sont constatés, des dépenses supplémentaires sont nécessaires.

Nous relevons par ailleurs que l'activité de contrôle ne peut pas être réalisée en couvrant les coûts malgré la perception d'émoluments. Cela parce que des émoluments ne sont perçus que pour les contrôles qui entraînent des contestations. Le nombre de contestations qui surviendront est incertain.

En nous tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Confédération, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET  
DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTÉ

Le président

Thomas Heiniger  
Conseiller d'État